

DÉLIBÉRATION N° 2023/038

Portant affectation anticipée du résultat de l'exercice 2022 du budget annexe
du service de l'assainissement de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 9 mars 2023,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
 VU la délibération n°2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de
l'assainissement,
 VU la délibération n° 2022/062 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa
pour l'exercice 2022 - Budget annexe du service l'assainissement,
 VU la délibération n° 2022/063 du 03 mars 2022, portant modification des autorisations de programme du
budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de l'assainissement,
 VU la délibération n° 2022/170 du 12 mai 2022, approuvant le compte de gestion du Trésorier de la
province Sud pour l'exercice 2021 - Budget annexe de l'assainissement,
 VU la délibération n° 2022/174 du 12 mai 2022, approuvant le compte administratif de l'exercice 2021 -
Budget annexe de l'assainissement,
 VU la délibération n° 2022/178 du 12 mai 2022, approuvant l'affectation du résultat d'exploitation de
l'exercice 2021 - Budget annexe de l'assainissement,
 VU la délibération n° 2022/364 du 25 octobre 2022, portant décision modificative n°1 de l'exercice 2022 -
Budget annexe de l'assainissement,
 VU la délibération n° 2022/365 du 25 octobre 2022, portant modification des autorisations de programme
du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de l'assainissement,
 VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2022 certifié par le Trésorier de la province Sud,
 VU l'état des restes à réaliser – Budget annexe du service de l'assainissement,
 VU la note explicative de synthèse n° 2023/05 du 4 janvier 2023,
 La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 14 février 2023,
 Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /

Est approuvée la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2022 exposée ci-dessous.

ARTICLE 2 /

Le résultat d'exploitation du budget annexe du service de l'assainissement de l'exercice 2022,
d'un montant de cent-cinquante-cinq-millions-huit-cent-quatre-vingt-mille-six francs (**155.880.006 F.CFP**) est
affecté comme suit au budget 2023 :

- Treize-millions-trois-cent-quarante-trois-mille-quatre-cent-deux francs (**13.343.402 F.CFP**) en
recettes d'investissement au compte 1068 – Excédent d'exploitation capitalisé, pour couvrir le besoin de
financement de la section d'investissement qui comprend :

- Le solde des restes à réaliser déficitaire d'investissement de trente-millions-cinq-cent-neuf-mille-deux-
cent-quarante francs (**30.509.240 F.CFP**),
- Le solde d'exécution excédentaire d'investissement de dix-sept-millions-cent-soixante-cinq-mille-huit-
cent-trente-huit francs (**17.165.838 F.CFP**) recettes au compte 001 – résultat d'investissement reporté.

Accusé de réception en préfecture
N°202300018-1
Date de télétransmission : 21/03/2023
Date de réception préfecture : 21/03/2023

ARTICLE 3 /

Le solde excédentaire du résultat de fonctionnement de cent-quarante-deux-millions-cinq-cent-trente-six-mille-six-cent-quatre francs (**142.536.604 F.CFP**) est reporté au compte 002.

ARTICLE 4 /

Le solde d'exécution de la section d'investissement présentant un excédent de dix-sept-millions-cent-soixante-cinq-mille-huit-cent-trente-huit francs (**17.165.838 F.CFP**) est reporté en recettes d'investissement au compte 001 – solde d'investissement reporté.

ARTICLE 5 /

Les décisions relatives à l'affectation du résultat 2022 et à l'inscription des crédits correspondants au budget 2023 n'ont qu'un caractère indicatif et seront à confirmer après le vote du compte administratif 2022.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 MARS 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 MARS 2023

Le secrétaire de séance,

Gisèle NAPOLEON

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
Cabinet	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
S.F.B.	-	2
D.A.F.	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1